

Le Secrétariat général

Charte de comportement des membres de la SFAF

Article 1 - Objet

Cette charte a pour objet de définir les obligations des membres de la SFAF et de garantir l'efficacité de l'action collective de l'Association..

Article 2 - Périmètre concerné

Les membres de la SFAF sont invités à participer aux différents événements organisés par l'Association (réunions émetteurs, groupes sectoriels, commissions, groupes de travail, formation ou encore conférence). A cela s'ajoutent les représentations auprès d'associations professionnelles internationales ainsi que les mandats de représentation dans les institutions de Place, organismes nationaux et internationaux divers.

Article 3 - Obligations générales

Tout membre de la SFAF l'est à titre personnel. Il ne peut engager la responsabilité de son employeur, ou de sa propre société, dans les activités qu'il mène pour le compte de l'Association.

Le membre doit respecter les statuts de l'Association, son règlement intérieur, le code de déontologie ainsi que la confidentialité des affaires menées pour le compte de la SFAF, vis-à-vis de son employeur ou de sa propre société.

Le membre est bénévole et s'engage à contribuer au rayonnement de l'Association. Il met à jour ses coordonnées professionnelles et personnelles, via le site internet, quand celles-ci évoluent.

Sil est amené à exercer son activité à l'étranger et qu'il souhaite garder un lien avec l'Association pendant cette période, le membre titulaire peut demander à passer correspondant. Il en est de même du membre à la retraite qui souhaite apporter sa contribution à l'Association.

Tout échange entre les membres des commissions, groupes sectoriels et autres n'engagent que leurs auteurs et ne sauraient engager l'Association. Tout document et notes de travail reçus, ne pourront d'aucune façon être transmis et sortis de leur contexte sans accord préalable du responsable de la commission ou du groupe de travail.

Article 4 - Obligations liées à la participation à une réunion Emetteurs

Le membre, s'interdit tout prosélytisme commercial de quelque nature que ce soit pour le compte de son employeur ou de sa propre société.

Un membre qui exerce dans une société concurrente à celle de l'émetteur ne peut assister à cette réunion qu'à la condition d'en avoir fait au préalable la demande écrite auprès du département émetteur de la SFAF. Ce dernier la transmettra à l'entreprise organisatrice qui se réserve le droit de répondre par la négative.

Tout membre exerçant son activité dans le domaine du conseil en communication financière ou en opération financière s'interdit de démarcher un émetteur au cours d'une réunion organisée par la SFAF.

Article 5 - Obligations liées au Centre de formation

Tout membre associé, s'oblige à respecter le règlement intérieur du Centre de formation de la SFAF.

Article 6 - Obligations au titre de la représentativité de la SFAF

Tout membre représentant la SFAF s'engage à défendre les intérêts professionnels de l'Association. Préalablement à toute intervention, il devra valider avec l'instance compétente – Conseil, Secrétariat général, Commission, Groupe de travail...- la position à présenter.

Il s'engage à faire un compte rendu précis et écrit de ses interventions à l'instance concernée.

Article 7 - Signatures du membre, sanction

Cette charte est intégrée au dossier d'inscription de chaque membre qui doit la signer.

Elle est appelée à faire partie intégrante du règlement intérieur et à s'imposer aux membres sous peine des sanctions prévues par ledit règlement. Le non respect de ces obligations relève de la commission de discipline, prévue à la section 2 du règlement intérieur, dont la décision pourra être publiée sur le site web de l'Association.

Conditions de mise en œuvre : la charte sera communiquée à l'ensemble des membres par e-mail. Elle s'applique à eux sauf opposition exprimée dans un délai d'un mois à compter de son envoi. Sa démission s'imposera alors de fait.